



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
19 décembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Projet de rapport

Rapporteur : German Andres Calderon Velasquez (Colombie)

Additif

VII. Questions diverses

A. Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités

1. À sa 9^e séance, le 19 décembre 2019, la Conférence a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Questions diverses ».
2. Dans ses remarques liminaires, le Président de la Conférence a noté qu'au titre du point 8 a) de l'ordre du jour, la Conférence souhaiterait peut-être poursuivre ses délibérations sur la pleine application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose que la Conférence arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment, en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents. Il a également observé que la Conférence voudrait peut-être faire le point sur les progrès accomplis dans le renforcement des synergies en ce qui concerne l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. À cet égard, il a mentionné les dispositions pertinentes de la résolution 7/4 de la Conférence, intitulée « Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption », et fait référence à un rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'application de cette résolution¹, que le Groupe d'examen de l'application avait examiné à la deuxième partie de la reprise de sa dixième session.

¹ [CAC/COSP/IRG/2019/11](#).



3. Un certain nombre d'orateurs ont insisté sur le rôle clef que jouait la société civile dans la lutte contre la corruption, comme l'avait reconnu la Conférence, notamment dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et ont fait part de leur expérience en ce qui concerne la participation de la société civile aux efforts de lutte contre la corruption et au processus d'examen, conformément à l'article 63 de la Convention. Il a été fait remarquer que d'autres organismes, comme le Groupe des Vingt, le Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques, avaient adopté des lignes directrices similaires pour la participation d'acteurs non gouvernementaux.

4. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait assurer la participation d'organisations non gouvernementales aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption et qu'il fallait également que tous les acteurs œuvrent ensemble à la réalisation des objectifs de la Convention.

5. Certains orateurs ont souligné qu'il fallait maintenir le caractère intergouvernemental du Mécanisme d'examen de l'application et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption. À cet égard, ils ont également évoqué le compromis auquel était parvenu la Conférence à sa quatrième session et qui figure dans la résolution 4/6 de la Conférence. On a mentionné l'utilité des séances d'information à l'intention des organisations non gouvernementales tenues en marge des sessions du Groupe d'examen de l'application de la Convention, conformément à la résolution 4/6. Un intervenant a proposé de tenir de telles séances aussi lors des sessions d'autres organes subsidiaires.

6. Une oratrice a noté que l'application de l'article 63 exigeait une coopération avec des organisations intergouvernementales et non avec des organisations non gouvernementales et que son pays encourageait l'ONUDC à renforcer sa coopération avec les organisations intergouvernementales concernées.

7. Un orateur a fait observer que, compte tenu du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, les efforts de toutes les organisations intergouvernementales devraient être conformes aux mécanismes des Nations Unies, et non les remplacer, et a souligné à cet égard le rôle essentiel que jouaient les organismes des Nations Unies et la Convention. Il a engagé les États parties à coopérer avec l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

8. Un orateur a souligné que la Conférence devrait promouvoir l'échange d'informations et la collaboration avec d'autres mécanismes d'examen multilatéraux.

B. État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification

9. À la même séance, la Conférence a examiné le point 8 b) de l'ordre du jour, qui porte sur l'état des ratifications de la Convention et les prescriptions en matière de notification².

10. Le Président de la Conférence a noté que, s'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaiterait peut-être examiner le meilleur moyen de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exigeait la Convention (art. 6, par. 3 ; art. 23, par. 2 d) ; art. 44, par. 6 a) ; art. 46, par. 13 et 14 ; art. 55, par. 5 ; et art. 66, par. 4).

11. Le Président a en outre fait savoir à la Conférence qu'afin de proposer aux praticiens un unique point d'accès aux informations sur les divers types d'autorités compétentes au titre de différentes conventions, le secrétariat avait procédé à la migration des données du répertoire des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la corruption vers le portail de mise en commun de ressources

² Voir CAC/COSP/2019/CRP.1.

électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Il a également annoncé que l'ONUDC s'employait à revoir la conception de la bibliothèque juridique, qui faisait partie de la plateforme Web d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK) et dont l'Office se servait pour recueillir et diffuser des informations juridiques indexées et consultables, organisées en fonction de chacune des dispositions de la Convention.

C. Autres questions, notamment examen du lieu de la dixième session de la Conférence

12. [...] Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.
-